



par M^e ISABELLE WEKSTEIN,
avocate au barreau de Paris

La copie privée est en sursis après une offensive européenne qui la met gravement en danger.

L'avenir de la copie privée

L'exception pour copie privée (régie en droit français par l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle) a pour objet de soustraire au monopole des auteurs les reproductions strictement réservées à l'usage du copiste. La question de l'avenir de la copie privée est posée en raison du projet de recommandations de la Commission européenne qui compromet sérieusement son existence. L'exception pour copie privée a été consacrée en droit positif français par la loi du 11 mars 1957. L'article 41 de cette loi, devenu l'article L.122-5 du CPI, prévoit que « lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire [...] Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ».

La loi Lang du 3 juillet 1985 a instauré en France une rémunération pour copie privée prélevée sur les cassettes d'enregistrement vierges et destinée à être répartie entre les ayants droit des œuvres copiées. Constatant que le développement des techniques numériques permettait de réaliser des copies privées d'œuvres écrites et graphiques sur des supports numériques, le législateur a, le 17 juin 2001, étendu la rémunération pour copie privée aux auteurs éditeurs d'œuvres imprimées. Selon la loi, l'auteur et l'éditeur reçoivent une part égale de rémunération en raison de la copie privée du livre.

La directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information et sa transposition par la loi DADVSI en date du 1^{er} août 2006 a relancé le débat. Dans le domaine de l'édition littéraire, la rémunération pour copie privée numérique, telle qu'elle existe en France pour les œuvres de l'écrit, vise à compenser les pertes de revenus créés par les nouveaux usages de copie privée numérique. Elle s'applique pour l'instant aux supports amovibles mais la question de l'appliquer aux disques durs d'ordinateurs est évidemment de plus en plus posée, puisqu'ils constituent des outils permettant cette copie.

La Société française de défense des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia), créée en 1999, a été désignée en février 2002 par le ministère de la Culture pour représenter les auteurs et les éditeurs au sein de la commission

copie privée chargée de fixer les taux de redevances appliqués aux supports d'enregistrements numériques. La Commission a fixé le taux de rémunération pour l'écrit et l'image: 1,25 centime d'euro par CD-Rom et 1,50 centime d'euro par disquette vendue. Les ayants droit de l'écrit touchent environ 1,91 % de la rémunération sur les CD-Rom et les disquettes et le montant des sommes à répartir pour les trois dernières années s'élève à 2,161 millions d'euros (chiffres du SNE). Ces sommes n'ont pas encore été réparties et les frais de gestion de la Sofia n'ont pas encore été arrêtés. Précisons également que sur les contenus actuellement copiés par les consommateurs français sur l'ensemble des supports numériques, 7 % sont des œuvres de l'écrit, étant toutefois rappelé que lorsqu'il s'agit de copie purement technique, l'exception prévue à cet effet par la directive s'applique.

Suspendu. La communauté culturelle européenne s'est vivement inquiétée ces derniers mois des recommandations de la Commission sur la copie privée, face en particulier à l'offensive des industriels (fabricants de matériel électronique et technologies de l'information) visant la suppression de la rémunération pour copie privée, laquelle est une source de revenus importante pour les auteurs, les artistes interprètes et leurs producteurs.

De nombreux représentants des auteurs (dont la Sofia et le SNE) ont contribué à la consultation de la Commission européenne sur « Les prélèvements en matière de propriété intellectuelle dans un monde de convergence technologique ».

Cette rémunération pour copie privée existe en effet dans vingt des Etats membres de l'UE. Elle est la condition pour que les particuliers puissent, comme ils le souhaitent, réaliser des copies pour leur usage privé. Seul ce mécanisme permet d'assurer une juste rétribution de leurs œuvres aux auteurs, artistes et producteurs.

Après des mois de consultation des Etats membres et des représentants des auteurs, artistes et producteurs, la Commission semble avoir enfin admis que son projet remettait gravement en cause la copie privée et l'a – au moins provisoirement – suspendu.

HELONEIDA STUDART

LE BOURREAU

LES AUSIIPS PARUTION LE 19 AVRIL 2007

harmonia mundi
diffusion livres